Image not found or type unknown

La cour d'assises : comment se déroule un procès criminel ?

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **60 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Cour d'assises ou cour criminelle : composition, instruction, déroulement du procès et appel. Votre avocat à Nice vous explique.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Être renvoyé devant la cour d'assises, ou y comparaître comme victime, est l'une des épreuves judiciaires les plus lourdes. La procédure est longue, ses règles sont spécifiques et les enjeux, qui peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité, imposent une préparation approfondie. Votre Avocat à Nice vous explique qui juge, comment se déroule le procès et quel est le rôle de la défense à chaque étape.

La procédure criminelle a été modifiée par la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 relative à la justice criminelle et au respect des victimes. Certaines de ses dispositions entrent en application à des dates différentes : chaque dossier doit donc être examiné au regard des règles applicables à la date des faits et de la procédure.

Qu'est-ce que la cour d'assises ?

La cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les **crimes**, c'est-à-dire les infractions les plus graves du Code pénal : meurtre, assassinat, viol, vol à main armée, tortures et actes de barbarie, certains trafics de stupéfiants en bande organisée, entre autres.

Les crimes sont punis de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle, à temps (de dix à trente ans) ou à perpétuité. Ils se distinguent des délits, jugés par le tribunal correctionnel, et des contraventions.

La cour d'assises se distingue par sa composition mixte : elle réunit des **magistrats professionnels** et des **jurés**, citoyens tirés au sort sur les listes électorales. En première instance, la cour comprend un président, deux assesseurs et six jurés. En appel, elle comprend neuf jurés. Les jurés délibèrent avec les magistrats, sur la culpabilité comme sur la peine.

Cour d'assises ou cour criminelle départementale ?

Depuis 2023, une partie des crimes n'est plus jugée par un jury populaire mais par la **cour criminelle départementale**, composée uniquement de magistrats professionnels : un président et quatre assesseurs.

Sont en principe concernés les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle. Le champ de cette juridiction a été remanié par la loi du 23 juillet 2026. Les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou de trente ans restent jugés par la cour d'assises. Nos articles sur la cour criminelle départementale côté défense et sur la place de la victime devant cette juridiction détaillent sa composition, l'appel et l'indemnisation.

L'appel d'une décision de la cour criminelle départementale est porté devant une cour d'assises d'appel, avec jury. Savoir quelle juridiction sera saisie est donc une question stratégique dès l'instruction, et non une simple formalité.

Avant le procès : une instruction obligatoire

En matière criminelle, **l'instruction préparatoire est obligatoire**. Le procureur de la République ouvre une information judiciaire et un juge d'instruction est désigné. Le plus souvent, la procédure débute par une garde à vue, pendant laquelle l'assistance d'un avocat est déterminante.

À l'issue des auditions, la personne peut être mise en examen, ce qui lui confère des droits : accès au dossier, assistance d'un avocat, possibilité de demander des actes et de contester ceux qui lui font grief. Elle peut aussi être placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Une demande de mise en liberté peut être formée pendant l'instruction.

Les victimes peuvent se constituer partie civile pendant l'instruction, afin d'accéder au dossier, de demander des actes et de préparer leur demande d'indemnisation.

Pendant l'instruction, la défense dispose de plusieurs leviers : demandes d'actes, contre-expertises, requêtes en nullité devant la chambre de l'instruction, appel des ordonnances du juge. Ces démarches sont enfermées dans des délais stricts : un acte irrégulier qui n'est pas contesté à temps ne pourra plus l'être ensuite.

Lorsque l'information est terminée, le juge d'instruction rend soit une ordonnance de non-lieu, soit une **ordonnance de mise en accusation**, qui renvoie l'accusé devant la cour d'assises (ou la cour criminelle départementale) et dont il est possible de faire appel devant la chambre de l'instruction.

Cette phase peut durer plusieurs années. La détention provisoire est soumise à des durées maximales qui varient selon la peine encourue : leur suivi est un travail permanent de l'avocat.

La préparation de l'audience

Une fois l'accusé renvoyé, l'affaire est fixée à une session d'assises. Plusieurs étapes précèdent l'audience.

L'accusé est interrogé par le président de la cour, qui vérifie son identité et lui rappelle son droit d'être assisté. Son avocat a accès à l'intégralité du dossier, souvent volumineux.

Une **réunion préparatoire** est organisée avant l'audience pour traiter l'organisation du procès : liste des témoins et experts, durée des débats, déroulé prévisible. La défense peut y formuler ses demandes (citation de témoins, expertises complémentaires, projection de pièces).

C'est à ce stade que se construit la stratégie : contester la qualification, soutenir une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation, plaider l'acquittement, discuter la peine, préparer l'accusé à l'épreuve des débats.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le déroulement du procès

Le procès d'assises est **oral** : les jurés n'ont pas accès au dossier de l'instruction et se forment une conviction à partir de ce qui est dit à l'audience.

La constitution du jury. Les jurés sont tirés au sort publiquement. La défense et le ministère public peuvent en récuser un nombre limité sans motiver leur choix. Les jurés prêtent serment.

L'examen de la personnalité et des faits. Le président interroge l'accusé sur son parcours, puis sur les faits. Les enquêteurs, les experts (médecin légiste, psychiatre, psychologue, balistique, etc.) et les témoins sont entendus. Les parties peuvent leur poser des questions, directement ou par l'intermédiaire du président.

La parole des parties civiles. Les victimes ou leurs proches s'expriment et exposent leur préjudice. Leur avocat plaide en faveur de la reconnaissance de la culpabilité et de l'indemnisation.

Les réquisitions et les plaidoiries. L'avocat général requiert, puis l'avocat de la partie civile plaide, et l'avocat de la défense plaide en dernier. L'accusé a toujours la parole en dernier.

Le délibéré et le verdict. La cour et les jurés se retirent pour délibérer. Ils répondent d'abord aux questions sur la culpabilité, puis, en cas de condamnation, fixent la peine. La condamnation requiert une majorité qualifiée, prévue par l'article 359 du Code de procédure pénale. La décision est **motivée** : la cour rédige une feuille de motivation exposant les principaux éléments qui l'ont convaincue.

Les intérêts civils. Après la décision sur l'action publique, la cour statue sur les demandes de dommages et intérêts des parties civiles. Pour les victimes, l'indemnisation peut aussi relever du fonds de garantie des victimes.

Après le verdict : l'appel et le pourvoi

La décision rendue par la cour d'assises en premier ressort peut faire l'objet d'un **appel** devant une autre cour d'assises, composée de neuf jurés. L'appel doit être formé dans un délai de dix jours francs à compter du prononcé de la décision. L'accusé, le ministère public et, pour leurs intérêts civils, les parties civiles peuvent faire appel.

L'étendue de l'appel (culpabilité, peine, intérêts civils) est un choix déterminant : elle fixe ce qui sera rejugé et doit être arrêtée avec votre avocat.

La décision d'appel peut elle-même être contestée par un **pourvoi en cassation**, qui ne rejuge pas les faits mais contrôle l'application du droit. Le délai est très court (cinq jours francs) : l'avocat doit être saisi sans attendre.

Le rôle de l'avocat devant la cour d'assises

Pour l'accusé, l'avocat intervient dès la garde à vue, puis pendant toute l'instruction, et plaide à l'audience. Il étudie le dossier, conteste les actes irréguliers, prépare les demandes de mise en liberté, anticipe les expertises, prépare l'accusé aux débats et construit la plaidoirie. Pour le choix d'un conseil, voir notre page sur l'avocat pénaliste à Nice.

Pour la victime, l'avocat de la partie civile l'accompagne dès la plainte, notamment par une plainte avec constitution de partie civile lorsque le parquet n'agit pas, puis jusqu'à l'audience et à

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

l'indemnisation. Voir l'avocat de victime à Nice et, en particulier, la situation des victimes de viol.

Dans les deux cas, la phase d'instruction est décisive : une défense bien préparée avant le renvoi a bien plus de chances d'influencer l'issue du procès.

Questions fréquentes

Combien de temps dure un procès d'assises ? De quelques jours à plusieurs semaines, selon la complexité de l'affaire et le nombre de témoins et d'experts.

Un accusé peut-il être jugé sans jury ? Oui, devant la cour criminelle départementale, pour les crimes relevant de sa compétence.

Un crime se prescrit-il ? Oui. Le délai est de vingt ans à compter des faits pour la plupart des crimes, avec des régimes dérogatoires. Voir la prescription de l'action publique.

Conclusion : un avocat dès le début de la procédure criminelle

Si vous, ou l'un de vos proches, êtes concerné par une procédure criminelle, qu'il s'agisse d'une garde à vue pour des faits graves, d'une mise en examen ou d'un renvoi devant la cour d'assises, contactez sans attendre le cabinet Guerinot & Guedda à Nice au **04 22 13 03 54**. Un premier échange permet d'évaluer la situation, les délais en cours et la stratégie à engager.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : La cour d'assises : comment se déroule un procès criminel ?.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés